

## Arrêt

**n° 270 715 du 31 mars 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître O. TODTS**  
**Avenue Henri Jaspar, 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 7 novembre 2020, le requérant a été incarcéré à la prison de Leuze-en-Hainaut pour vol avec effraction, violence, dégradation de biens et association de malfaiteurs, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

1.2 Le 11 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 43,§1, 2° (OO/NV) et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 07.11.2020 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces ; dégradation, destruction d'édifices, etc., par explosion ; en tant qu'auteur ou coauteur; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; association de malfaiteurs, participation. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

La nature (vol avec violences ou menaces ; dégradation, destruction d'édifices, etc., par explosion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; association de malfaiteurs, participation) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 06.11.2020 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 10.11.2020, à la prison de Leuze-En-Hainaut. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'[a]dministration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'[a]dministration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un moyen unique**, de la violation des articles 7, 43, 44ter et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lus isolément et en combinaison avec la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), et plus particulièrement des articles 5, 27, 28 et 30, de l'article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « devoir de minutie et de précaution », du « devoir de soin », des « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste

d'appréciation) », du « principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également aux articles 41, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) », du « principe général de droit *audi alteram partem* », et du « principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, notamment consacrés par l'article 6 de la CEDH », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une « quatrième branche », en réalité une troisième branche, intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle fait valoir que « [d]ans la décision attaquée, la partie défenderesse n'analyse pas le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH. L'existence d'une vie privée et familiale ressort en l'espèce du dossier administratif. Celle-ci est constituée :

- Il est né en Belgique et y a suivi sa scolarité ;
- Ses parents étaient belges et sont décédés en Belgique ;
- Sa mère est belge et née en Belgique ;
- Son père a obtenu les Palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne des mains du Roi Baudouin en raison de son implication professionnelle en Belgique [...] ;
- Ses frères et sœurs vivent en Belgique ;
- Il a travaillé en Belgique et est depuis 2016 reconnu en incapacité de travail à 66% [...] ;

Ces éléments apparaissent notamment du fait que le requérant est né en Belgique, que ses parents étaient belges, qu'il disposait encore en 2011 d'un passeport national, qu'il bénéficie d'une allocation de la mutuelle [...],... Il s'agit d'éléments dont la partie défenderesse a, ou à tout le moins devait avoir connaissance. Ces éléments ressortent également du registre national, auquel [la partie défenderesse] a accès [...]. La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse minutieuse de la situation du requérant. L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé ».

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe qu'il appert du dossier administratif que le requérant est né en Belgique, que son père et sa mère sont belges, que le requérant a été en possession d'une carte de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> janvier 1972 jusqu'au 5 mai 1974 et du 3 janvier 1978 jusqu'au 3 janvier 1983, qu'il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement le 6 janvier 2009 et qu'il est en possession d'un permis de conduire délivré par la commune de Binche le 22 septembre 2011.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [a]vant de pouvoir invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la partie requérante « d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » D'une part, le requérant demeure en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume dès lors que celui-ci ne semblait plus habiter sur le territoire au moment de son arrestation, qu'en tout état de cause, il est radié du registre national depuis 2019 et qu'il affirme lui-même que ses parents sont décédés. En outre, il convient de remarquer qu'à aucun moment le requérant n'a jugé utile de porter à la connaissance de la partie adverse les éléments qu'il invoque ne termes de recours (présence de ses parents, de ses frères et sœurs, ...). De plus, aucune demande d'admission au séjour [...]. Le requérant ne peut, partant, reprocher à la décision attaquée de violer l'article 8 de la [CEDH], alors qu'il n'a pas démontré, en temps utile, l'existence de sa vie familiale et/ou privée. [...] En tout état de cause, le requérant n'expose pas précisément en quoi cette décision serait déraisonnable ou disproportionnée, se contentant de simples allégations. [...] En ce qui concerne la vie privée du requérant, celui-ci reste en défaut d'en démontrer l'existence [...] [...] Partant, la décision querellée ne peut emporter la violation de l'article 8 de la [CEDH] », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, l'argumentation de la partie défenderesse apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. En outre, le fait que le requérant n'ait pas complété le formulaire « droit d'être entendu », lui remis le 10 novembre 2021, ne saurait occulter le fait que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments relatifs à la vie privée de ce dernier. Le Conseil renvoie, à titre superfétatoire, à la teneur de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.5 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette troisième branche ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2021, est annulé.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT